

STATUTS DU RESEAU LUXEMBOURGEOIS DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET L'EXCLUSION (RLLPE)

CHAPITRE 1 : DENOMINATION ET SIEGE

Article 1

L'association est dénommée «Réseau luxembourgeois de lutte contre la pauvreté et l'exclusion», en abrégé «EAPN Lëtzebuerg» ou encore «EAPN Luxembourg».

Article 2

Son siège social est établi à Luxembourg.

CHAPITRE 2 : OBJET

Article 3

L'association poursuivra quatre grands objectifs principaux :

- promouvoir et accroître l'efficacité des actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion
- aider à la définition de politiques sociales et à la conception de programmes d'action
- assurer une fonction de groupe de pression pour et avec les personnes et les groupes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale
- promouvoir et contribuer à la recherche liée aux questions sociales, sanitaires, éducatives et connexes.

Article 4

(1) Fonction de mise en relation

- promouvoir les initiatives de formation de ceux qui s'occupent d'actions de lutte contre la pauvreté
- faciliter l'accès des personnes et groupes, spécifiés à l'article 3, aux différents services et prestations des instances publiques et autres.

(2) Fonction de communication

- assurer un relais pour la diffusion d'informations
- rédiger et redistribuer l'information concernant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

(3) Fonction de veille et fonction prospective

- détecter les tendances et évolutions dans les politiques sociales et économiques susceptibles d'entraîner des répercussions sur les droits et les conditions de vie des personnes et des groupes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale
- analyser l'évolution des besoins et rechercher des réponses adaptées
- rassembler et analyser les études et enquêtes nationales utiles à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

(4) Fonction de proposition

- analyser l'impact des problèmes d'actualité sur les personnes et les groupes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale, évaluer les réponses politiques à ces problèmes : sur ces bases, établir des propositions aux pouvoirs publics
- analyser les propositions et projets législatifs, suggérer de nouvelles mesures ou des aménagements des mesures existantes.

(5) Fonction de groupe de pression

- mener des campagnes nationales et transnationales
- faire pression pour l'adoption de propositions de mesures par les instances nationales.

(6) Fonction de prévention

- prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que le groupe des personnes pauvres et exclues ne s'agrandisse suite à des décisions politiques.

CHAPITRE 3 : MEMBRES

Article 5

L'association se compose d'au moins trois membres. Peuvent être membres de l'association, les organisations non-gouvernementales (ONG) ayant la personnalité juridique, dont un des objets est la promotion des groupes socialement défavorisés et dont l'action vise à renforcer l'autonomie de ces personnes, à rompre leur isolement et briser leur exclusion sociale.

Article 6

Le Conseil d'Administration peut admettre comme membre toute ONG ayant fait une demande écrite. La qualité de membre se perd par démission écrite, par non respect des présents statuts, par omission de paiement de la cotisation annuelle ou pour faute grave.

CHAPITRE 4 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 7

Les membres se réunissent en Assemblée Générale sur demande soit du Conseil d'Administration, soit d'un cinquième des membres de l'association.

La convocation avec l'ordre de jour préalablement établi par le Conseil d'Administration sera envoyée aux membres par lettre circulaire au minimum quinze jours à l'avance.

Chaque proposition à soumettre à l'assemblée générale doit être remise au conseil d'administration avant la date de l'assemblée.

Chaque membre peut se faire représenter par un délégué, une procuration à un autre membre n'est pas possible.

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres représentés.

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le vice-président ou un administrateur à désigner par l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, à l'exception des cas prévus par la loi.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée, ce dernier étant désigné par le président.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux de l'association dont tous les membres peuvent prendre connaissance.

Article 8

(1) L'assemblée générale élit un Conseil d'Administration composé d'au moins 3 membres. Le mandat des élus expire à l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'année suivante à celle pendant laquelle l'élection a eu lieu, il est renouvelable.

(2) L'assemblée générale nomme deux réviseurs de caisse qui ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.

(3) L'assemblée générale délibère un programme de travail annuel et fixe les priorités.

(4) L'assemblée générale approuve le rapport d'activités annuel présenté par le Conseil d'Administration.

(5) L'assemblée générale approuve les comptes clos après le rapport des réviseurs de caisse, donne décharge au trésorier et vote les prévisions budgétaires de l'exercice. L'année comptable débute au premier janvier et se termine le trente et un décembre.

(6) L'assemblée générale doit donner annuellement décharge au Conseil d'Administration.

(7) L'assemblée générale fixe annuellement les cotisations à payer par les membres. Le taux maximum de la cotisation annuelle ne peut excéder 100 Euro sur la base de l'indice 100 du coût de la vie.

CHAPITRE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9

Le Conseil d'Administration a compétence pour :

- exécuter les délibérations de l'assemblée
- prendre des initiatives dans le cadre des orientations fondamentales
- préparer l'assemblée, la convoquer et lui proposer l'ordre du jour
- représenter l'association hors des réunions de l'Assemblée Générale
- signer les accords et contrats qui sont nécessaires au fonctionnement normal des activités
- gérer les ressources humaines, techniques, matérielles et financières mises à sa disposition. Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou même à un tiers.

Article 10

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier et éventuellement d'autres mandats utiles à son fonctionnement.

Les mandats de président, secrétaire et trésorier sont renouvelables.

Article 11

Le Président a compétence pour :

- conduire les travaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale
- convoquer les membres du Conseil d'Administration et coordonner les actions
- représenter le Conseil d'Administration
- assurer le fonctionnement normal du Conseil d'Administration.

Article 12

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu chaque fois que cela est demandé par la majorité des membres ou sur demande du président. La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des décisions.

Article 13

Le Conseil d'Administration délibère à la majorité simple. En cas de partage des voix, aucune décision ne peut être prise.

Article 14

Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration est établi par le secrétaire puis approuvé par le Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont archivés par le secrétaire.

CHAPITRE 6: CONSEIL D'EXPERTS

Article 15

Pour assurer une participation de la population cible le Conseil d'Administration peut installer un Conseil d'Experts composé de personnes ayant une expérience personnelle de la pauvreté et/ou de l'exclusion sociale. Les membres du Conseil d'Experts sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition des membres de l'association. Leur nombre est illimité, leur mandat dure deux ans et il est renouvelable. Le Conseil d'Experts a pour mission de conseiller le Conseil d'Administration dans toutes les affaires qu'il juge utile de son propre gré, respectivement sur invitation du Conseil d'Administration. Il se réunit au moins deux fois par an.

Les réunions du Conseil d'Experts sont convoquées et présidées par un président nommé par le Conseil d'Administration pour un mandat de deux ans (renouvelable); il ne doit pas nécessairement être membre du Conseil d'Experts. Le président rapportera au Conseil d'Administration.

Il y aura au moins une fois par an une réunion commune entre le Conseil d'Administration et le Conseil d'Experts.

CHAPITRE 7 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

Les modifications des statuts de l'association se feront conformément aux modalités prévues par la loi.

Article 17

La cessation d'activités ou la dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une Assemblée générale n'ayant que ce point à l'ordre du jour. Les modalités prévues par la loi concernant la dissolution d'une association sans but lucratif seront appliquées.